

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL :

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 septembre 1839.

DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER PAR DES FRANÇAIS AU PRÉJUDICE DE FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

L'article 7 du Code d'instruction criminelle s'applique-t-il aux délits aussi bien qu'aux crimes? (Non.)

En d'autres termes : Les Français qui se sont rendus coupables, hors du territoire du royaume, de délits contre des Français, peuvent-ils être, sur la plainte de ceux-ci, poursuivis à leur retour et jugés en France, à raison de ces délits, lorsqu'ils ne l'ont pas été en pays étranger? (Non.)

Spécialement : Les Tribunaux français sont-ils compétents pour connaître, sur la plainte des parties intéressées, de malversations et contraventions forestières commises par des adjudicataires français dans l'exploitation de coupes situées sur le territoire étranger? (Non.)

Cette question qui se présentait pour la première fois devant la Cour, et dont le simple énoncé suffit pour faire connaître la gravité, divise les commentateurs. MM. Bourguignon, Legraverend et Berriat de Saint-Prix sont d'avis que l'article 7 du Code d'instruction criminelle comprend, sous le nom de crimes, les délits aussi bien que les crimes. Cette opinion a été consacrée par un arrêt de la Cour de Colmar du 23 avril 1820, mais l'opinion contraire compte en sa faveur l'autorité de MM. Carnot, Rauter, Chauveau, Mangin (Traité de l'action publique, p. 107).

La commune de Pourru-Saint-Rémy, arrondissement de Sedan (Ardennes), est propriétaire de bois situés sur le territoire de Bouillon (Belgique). Les agents forestiers belges sont chargés de la garde et de l'administration de ces bois. En vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet du département des Ardennes, il a été procédé, dans la forme ordinaire, par le maire de Pourru-Saint-Rémy, à l'adjudication de deux coupes extraordinaires de bois de haute futaie à exploiter dans la forêt au lieu dit Hautmont-Fischer (Belgique). La première coupe fut adjugée au sieur Jean Bertin, demeurant à Pourru-Saint-Rémy; la deuxième au sieur J.-B. Mathieu, demeurant à Villers-Cernay, canton et arrondissement de Sedan.

M. le sous-préfet de Sedan, informé, en 1837, que des malversations avaient été commises par les adjudicataires dans l'exploitation de ces coupes, fit constater les délits par un géomètre de l'arrondissement. De leur côté, les agents forestiers belges dressèrent plusieurs procès-verbaux. Ces vérifications amenèrent pour résultat la constatation de plusieurs délits à la charge de J. Bertin et de J.-B. Mathieu.

M. le procureur du Roi de Sedan à qui M. le sous-préfet avait transmis une délibération du conseil municipal de la commune de Pourru-Saint-Rémy, exprimant le vœu que des poursuites fussent dirigées contre les sieurs Bertin et Mathieu, requit une information sur les faits qui lui avaient été signalés. Cette information fut suivie d'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Sedan qui, entre autres dispositions, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre Jean Bertin et Jean-Baptiste Mathieu, par le double motif que, d'une part, ces inculpés ne pouvaient être poursuivis et jugés en France à raison de délits forestiers commis sur le territoire étranger, et que, d'autre part, l'action publique en répression de ces délits était prescrite.

Sur opposition à cette ordonnance de la part du procureur du Roi, arrêt de la Cour de Metz, chambre des mises en accusation, en date du 28 janvier 1839, qui décide 1° que les Tribunaux français sont compétents, aux termes des articles 7 et 24 du Code d'instruction criminelle, pour connaître des délits forestiers imputés à Bertin et Mathieu; 2° que la prévention de ces délits était suffisamment établie contre eux; 3° qu'elle n'était point éteinte par la prescription. Les inculpés furent en conséquence renvoyés par le même arrêt devant le Tribunal de police correctionnelle de Charleville, pour y être jugés sur les différents faits qui leur étaient reprochés, et qui constituaient des contraventions prévues et réprimées par les articles 29, 33, 34, 45, 46 et 192 du Code forestier.

Jugement du Tribunal de police correctionnelle de Charleville, du 26 mars 1839, qui adopte le déclinatoire proposé par les inculpés, par le motif que l'article 7 du Code d'instruction criminelle ne permet pas aux tribunaux français de connaître des simples délits commis à l'étranger par des Français au préjudice de Français. Sur l'appel formé par le procureur du Roi de Charleville, la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, a adopté les motifs des premiers juges par arrêt du 25 avril dernier, contre lequel le procureur-général s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, chargé de défendre au pourvoi, a établi que la Cour de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, avait sainement interprété la loi; que la compétence était territoriale, et que l'exception à cette règle contenue dans l'article 7 devait être rigoureusement renfermée dans ses termes, et ne point être étendue aux délits.

M. l'avocat-général Pascalis a conclu au rejet du pourvoi. La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons le texte.

Bulletin du 26 septembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Michel Munier, contre un arrêt de la Cour d'assises de la

Meurthe, qui le condamne à dix ans de travaux forcés comme coupable de vol qualifié;

2° D'Acacou-Elzéard Copin (Bouches-du-Rhône), huit ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes;

3° De Jean Izard (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, viol de sa belle-fille, âgée de moins de quinze ans;

4° De Nicolas-Elie Jottrat (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;

5° De Nicolas Marceaux et Antoine-Joseph Tissier (Seine), le premier vingt ans de travaux forcés, le deuxième huit ans de la même peine, vol avec escalade;

6° De Jean Darrigues (Seine), trois ans de prison, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes;

7° De Marie-Glairon Rap (Seine), quinze ans de travaux forcés, infanticide avec circonstances atténuantes;

8° D'Eve Litt (Bas-Rhin), huit ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes;

9° D'Antoine Pelissier et Jean Pezet (Lot), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat avec circonstances atténuantes;

10° De Florent Wirtz (Meurthe), huit ans de réclusion, vol par un commis à gages;

11° D'Henry Martin (Seine), huit ans de réclusion, vol, la nuit, par plusieurs, maison habitée;

12° De Joseph Klein et Cyr-Constantin Bidron (Seine), dix ans de travaux forcés, vol avec violence, la nuit, d'un manteau;

13° De M. le procureur-général à la Cour royale de Rennes, centre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police, rendu en faveur du sieur Grosse, notaire, condamné à trois mois de prison pour divers abus de confiance.

Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois, à défaut de consignations d'amendes :

1° Mélanie Pelcerf, condamnée à trois ans de prison par arrêt de la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, pour complicité de vol;

2° Antoine Gaudenry, condamné à trois ans de prison par le Tribunal correctionnel de Melun, pour escroquerie et vagabondage, et pour port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

Audience du 12 septembre.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE OU SERVANT A HABITATION. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — QUESTION COMPLEXE.

Depuis la promulgation de la loi du 13 mai 1836, le jury doit être interrogé séparément sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes du même fait, afin qu'il puisse répondre successivement par bulletins écrits et par scrutins distincts sur chacune des dites circonstances.

Le président d'une Cour d'assises qui ne poserait qu'une seule question, comprenant avec les faits principaux les circonstances aggravantes, ne remplirait pas le vœu de la loi.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi de Pierre Pénissard, âgé de soixante-onze ans, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, du 17 août dernier, qui l'a condamné pour crime d'incendie à la réclusion perpétuelle.

Cet arrêt, qui fera suffisamment connaître les faits de la cause, a été rendu sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général.

Il est ainsi conçu :

« Sur l'unique moyen proposé d'office, et tiré de la violation des articles 337 du Code d'instruction criminelle, 345 du même Code rectifié par la loi du 9 septembre 1835, 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, et 434 du Code pénal, en ce qu'il n'aurait été posé au jury qu'une seule question, comprenant, avec les faits principaux, les circonstances aggravantes;

» Vu lesdits articles...

» Attendu qu'il suit de ces articles que le jury, surtout depuis la promulgation de la loi du 13 mai 1836, doit être interrogé séparément, et sur le fait principal, et sur chacune des circonstances aggravantes du même fait, et répondre successivement par bulletins écrits et par scrutins distincts sur chacune des dites circonstances;

» Attendu que ces formalités, prescrites tant à raison de leur objet que par une disposition spéciale de la loi, doivent être considérées comme substantielles;

» Attendu que l'article 434 du Code pénal, dans ses divers paragraphes, punit : 1° de la mort, l'incendie volontaire des lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie; 2° des travaux forcés à perpétuité, l'incendie des lieux non habités ni servant à l'habitation, lorsqu'ils ne lui appartiennent pas; 3° des travaux forcés à temps, l'incendie des mêmes lieux non habités ni servant à l'habitation appartenant à l'auteur du crime, quand par là il aura causé un préjudice quelconque à autrui, et l'incendie des bois et récoltes appartenant à autrui; 4° enfin la réclusion, l'incendie de ses propres bois ou récoltes abattus, quand par là on aura volontairement causé un préjudice à autrui, etc.;

» Attendu qu'il est dès-lors indispensable de mettre par des questions distinctes et séparées le jury à même de répondre exactement sur les diverses circonstances, et surtout sur celle si aggravante de l'édifice habité ou servant à l'habitation, qui seule peut entraîner la peine capitale;

» Et attendu en fait, qu'une seule question dans l'espèce aurait été posée au jury en ces termes : Troisième question. Fait principal.

» Enfin ledit Pierre Pénissard est-il coupable d'avoir, dans la soirée du 22 avril 1839, volontairement communiqué l'incendie à un bâtiment habité, appartenant à lui-même, mais assuré contre l'incendie, en mettant aussi l'incendie à un petit toit à volailles appuyé contre une étable attachant à ce bâtiment habité, et d'avoir ainsi communiqué le feu à ce corps de bâtiment servant en partie à l'habitation? Question unique à laquelle le jury aurait répondu : Oui, à la majorité;

» Et attendu qu'en confondant dans une seule question complexe le fait principal d'avoir volontairement mis le feu à un bâtiment, et les circonstances que ce bâtiment appartenait à l'auteur de l'incendie, qu'il était assuré et surtout celle si aggravante qu'il était habité ou servait à l'habitation, circonstance qui seule pouvait entraîner la peine de mort, la Cour d'assises du département de l'Indre a induit les jurés en erreur, et violé les articles 337 du Code d'instruction

criminelle, 345 du même Code, rectifié par la loi du 9 septembre 1835, 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 13 mai 1836 et 434 du Code pénal;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule la troisième question soumise au jury (les deux premières questions affirmativement résolues en faveur du demandeur, étant expressément maintenues et devant produire leur effet), la réponse du jury à cette troisième question, et par suite l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, du 17 août dernier, qui, par application des articles 434, 463, 70 et 71 du Code pénal, a condamné Pierre Pénissard à la réclusion perpétuelle. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 septembre 1839.

M. FRÉDÉRIK-LEMAITRE ET LE DOCTEUR BEDOR.

On se rappelle dans quelles circonstances M. Frédérick-Lemaître avait porté plainte en diffamation contre M. le docteur Bedor. En arrivant à Troyes pour y donner plusieurs représentations, cet artiste était tombé malade et avait fait constater, par un médecin distingué, M. le docteur Rogès, qu'il était hors d'état de jouer le jeudi 5 septembre dans la pièce de *Keon* qui avait été promise au public et affichée dans toute la ville. Sur la demande de M. Ponnet, directeur du théâtre de Troyes, et par l'ordre de M. Ferrand-Lamotte, maire de la ville, M. le docteur Bedor se transporta à l'hôtel du Mulet, où était logé M. Frédérick-Lemaître.

Le rapport de ce dernier médecin fut en tous points contraire à celui de son confrère. Il alla même, sans juger à propos de s'en-tourer préalablement des renseignements qu'avait soigneusement recueillis M. le docteur Rogès, jusqu'à attribuer à un repas récent et abondant l'état d'excitation malade de l'artiste. Une vive polémique s'établit dans le *Journal de l'Aube* entre les deux médecins, le public troyen se divisa sur la question, les uns prirent parti pour Galien, les autres pour Hippocrate. Violentement froissé entre ces opinions opposées, M. Frédérick-Lemaître fut accueilli à son entrée en scène, le dimanche 8 septembre, par des sifflets qui, pendant un grand quart d'heure, l'empêchèrent de donner au public des explications sur sa conduite. Ce fut alors que, s'inscrivant en faux contre les termes du rapport de M. le docteur Bédor, il prit solennellement l'engagement d'en poursuivre l'auteur devant le Tribunal de police correctionnelle. La représentation continua alors dans le plus grand ordre, et l'acteur fut récompensé par de longs et unanimes applaudissements des marques d'improbation qu'il avait d'abord eu à souffrir.

L'annonce de ce procès, donnée plusieurs jours à l'avance par les journaux de la localité, avait attiré à l'audience de la police correctionnelle une foule considérable. Les dames troyennes avaient pour cette fois fait infraction à l'usage suivi parmi elles de n'assister jamais aux procès criminels, et une heure avant l'ouverture des portes les places réservées étaient remplies par les notabilités de la ville. A onze heures M. Frédérick-Lemaître, assisté de M<sup>e</sup> Wollis, son avocat, a pris place sur un banc opposé à celui où s'étaient placés M. le docteur Bédor et M<sup>e</sup> Dargence, son avocat.

La loi qui défend de rendre compte des débats des procès en diffamation ne nous permet pas de reproduire la lutte animée qui s'est alors établie entre les deux adversaires.

M. Frédérick-Lemaître, interrogé, a établi en très bons termes combien le rapport de M. le docteur Bedor était injurieux pour lui et attentatoire à sa considération d'artiste.

Le prévenu s'est renfermé, au fond, dans sa conscience et dans sa science, en faisant préjudiciellement observer, dans la forme, que la publicité donnée à son certificat, constituant seule la criminalité, n'était pas son fait, et avait eu lieu sans sa participation.

M. le commissaire de police Cerf-Berr, interrogé sur cette exception préjudicielle, a déclaré que le certificat délivré par M. le docteur Bedor était passé de ses mains dans celles de M. le maire de la ville, et que ce fonctionnaire, qui l'avait gardé sans en donner communication à personne, avait vu avec autant d'étonnement que de chagrin qu'il eût été livré à la publicité.

Le Tribunal a déclaré que sans qu'il fût besoin de statuer au fond sur la diffamation, il n'était pas établi que la publicité donnée au certificat du docteur Bedor fut le fait de ce dernier, il l'a, en conséquence, renvoyé purement et simplement de la plainte.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Chartres que le marché au blé de Brou, à huit lieues de Chartres, a été, mercredi dernier, troublé par des scènes du même genre qu'au Mans et à Connerré.

— NANTES, 24 septembre. — On n'a pas cessé de déblayer la cour de l'Entrepôt, et de chercher dans les décombres. Jusqu'à présent les corps trouvés ne dépassent pas le nombre de six, nombre qu'une exagération que l'on conçoit avait porté beaucoup au-delà.

Un octogénaire racontait hier qu'en 1769 un incendie considérable avait éclaté devant l'ancienne église des Carmes, et avait ruiné plusieurs familles honorables. Le lendemain, M. le duc d'Aiguillon, gouverneur de la ville, parcourut lui-même tous les quartiers et entra partout, recueillant les dons qu'il sollicitait et que personne ne refusait, tant ce malheur récent avait excité d'intérêt. Pendant trois jours que dura cette promenade du duc, sa voiture, qui le suivait, rentra la caisse chargée de pièces d'argent, d'or même et de sous, car rien n'était dédaigné dans ce secours que chacun offrait suivant ses moyens.

La somme fut très forte et compensa toutes les pertes des malheureux incendiés. Il est vrai qu'ils n'avaient pas à déplorer la mort des chefs de leurs familles.

Les souscriptions que l'on vient d'ouvrir à la suite du désastre de l'Entrepôt seront productives sans doute; mais combien produirait plus le renouvellement de la conduite du duc d'Aiguillon! Si l'on consacrait plusieurs jours à pareille quête, ce ne seraient pas quelques centaines de francs, mais des milliers de francs qu'on recueillerait.

Plusieurs cérémonies funèbres pour les victimes de l'incendie ont eu lieu hier. Une immense population a partout accompagné les convois, et les autorités se sont empressées de s'y joindre quand elles ont été prévenues. Rien ne pourrait rendre l'expression douloureuse qui animait tous les assistants à ces lugubres cérémonies.

Un immense cortège, qu'on évalue à près de 2,000 personnes, assistait à l'enterrement de M. Gousset.

Les cortèges étaient très nombreux aussi aux obsèques de MM. Loisy, Moulard, Marchand, Lizé et du sergent Brocard.

Un ouvrier nous remet une note sur M. Gousset. Il avait parcouru toutes les phases de la vie du travailleur; ouvrier à quarante sous par jour, il avait fait son tour de France, et par ses travaux avait acquis le droit d'être compagnon, droit qui ne s'acquiert pas dans de pénibles et fatales luttes, mais dans la perfection du travail. Gousset, après avoir acquis les qualités de bon ouvrier, d'homme loyal et dévoué, était devenu maître à faire d'ordre et d'économie; mais il n'avait pas oublié ce devoir qui avait soutenu sa jeunesse, et les compagnons étaient toujours restés ses frères. Ils l'ont témoigné par leur dernier adieu sur sa tombe.

(Le Breton.)

— STRASBOURG, 23 septembre. — Cette nuit, après dix heures, un violent incendie a éclaté à Strasbourg, dans la petite rue de la Course, située entre le faubourg National et le rempart, et en peu d'instants il a consumé deux maisons d'habitation, les granges qui en dépendaient, et en général tous les bâtiments accessoires.

Le feu s'est propagé avec une telle rapidité, qu'il était impossible, dès le premier moment, de dire dans laquelle des maisons il avait commencé; car en quelques minutes tout était en flammes. L'une des maisons était habitée par le sieur André Lix, père, jardinier, par sa femme et son petits-fils, et c'est avec peine que ces trois personnes, surprises tout à coup dans leur sommeil, ont pu échapper aux flammes et sauver trois moutons et quelques hardes. Leurs deux vaches, leur mobilier, tout ce qu'ils possédaient, est devenu la proie de l'incendie.

L'autre maison appartenant au sieur Jean-Daniel Federlin, également jardinier, a été consumée avec tout ce qu'elle contenait, en l'absence du propriétaire qui se trouvait avec sa famille au marché de Mutzig.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— Un tragique événement qui produira dans toute la magistrature une douloureuse impression, s'est passé le 24 de ce mois dans la ville de Guéret (Creuse). M. Voisin de Gartempe fils, conseiller à la Cour de cassation, qui était venu pour passer ses vacances chez M<sup>me</sup> Dusailant, sa tante, s'est précipité par une fenêtre de l'étage le plus élevé de la maison et est tombé sur le pavé de la cour. On l'a relevé mort et horriblement fracassé.

M. Voisin de Gartempe était depuis longtemps sujet à des douleurs névralgiques qui lui causaient d'atroces souffrances. Il paraît que dans la nuit, l'intensité de ces douleurs augmenta au point de produire une surexcitation du cerveau, qui avait enlevé momentanément au malade l'usage complet de ses facultés intellectuelles et l'exercice raisonné de sa volonté.

M. Voisin de Gartempe père, membre de la pairie, sa mère et la plupart des membres de sa famille, qui se trouvaient tous réunis ici, sont dans la plus profonde affliction.

Le magistrat dont la carrière s'est terminée d'une manière si déplorable jouissait de l'estime générale. Il avait été nommé successivement avocat-général à la Cour de Riom, puis avocat-général et enfin conseiller à la Cour de cassation.

— La Chambre des vacations de la Cour royale a rendu son arrêt dans l'affaire entre M. le comte de Châteaullard et M. Poisson, ancien avoué, dont nous avons rendu compte hier. En voici les termes :

« La Cour,

« Considérant qu'il ne s'agissait pas de l'exécution provisoire du jugement du 5 juin dernier, frappé d'appel par Poisson, mais simplement de l'autorisation demandée par Châteaullard de toucher les sommes arrêtées par les oppositions de Poisson, lesquelles tiendraient sur le montant des causes d'icelles, déposé par Châteaullard à la caisse des consignations;

« Que Poisson est sans intérêt pour s'opposer à l'autorisation demandée, puisqu'il est suffisamment garanti par les deniers versés à la caisse des dépôts;

« Infirme. »

— En recrutant la troupe du théâtre de la Renaissance, M. Antenor Joly avait engagé M<sup>lle</sup> Pelletier pour chanter dans les chœurs, paraître dans toutes les pièces à spectacle, jouer les accessoires ainsi que les rôles qui lui seraient confiés dans la comédie, le drame et le vaudeville, et remplir la place de chef d'attaque des seconds dessus, tout cela pour 58 fr. par mois. L'engagement de M<sup>lle</sup> Pelletier, contracté pour six mois, à partir du jour de l'ouverture du théâtre, expirait le 8 mai dernier. A partir de cette époque M<sup>lle</sup> Pelletier prétend que de choriste elle est devenue actrice, que l'administration lui a confié plusieurs rôles et que ses appointements ont été élevés à 100 fr. par mois par convention particulière avec M. le directeur.

M. Antenor Joly a nié cette convention, et a soutenu que M<sup>lle</sup> Pelletier n'avait pas changé de position à son théâtre; que s'il lui a fait jouer quelques rôles, c'est une faveur qui a été accordée à M<sup>lle</sup> Pelletier sur sa demande, et qu'on ne refuse jamais aux choristes qui montrent quelques dispositions et qui veulent s'essayer et se produire. De là un procès qui s'est vidé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Pépin-Lehalleur.

Malheureusement pour M<sup>lle</sup> Pelletier, elle n'a pu justifier de ses prétentions. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Vatel, son agréé, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Durmont pour M. Antenor Joly, le Tribunal a fixé à 58 francs par mois les appointements de la jeune artiste.

— M<sup>me</sup> Rey, qui se dit veuve de l'ancien général de ce nom, condamnée, ainsi que le sieur Narcisse Aubin, à deux mois de prison et 100 fr. d'amende pour avoir tenu une maison de jeu clandestine, rue Dauphine, a seule interjeté appel du jugement du Tribunal correctionnel. De son côté, le ministère public a interjeté appel à minima par le motif que les premiers juges n'ont ordonné que la confiscation du fonds et des objets servant aux jeux et n'ont point prononcé celle des meubles garnissant l'appartement.

L'existence de cette maison de jeu a été révélée à l'autorité par

les parens d'un jeune étudiant qui a perdu dans ce tripot une somme de 1,200 fr.

La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, a aujourd'hui confirmé le jugement correctionnel, et a en outre, conformément à l'article 410 du Code pénal, ordonné la confiscation des meubles et effets mobiliers dont l'appartement de la dame Rey était garni ou décoré.

— La dame Lemaître et sa fille Adèle Lemaître, jeune et jolie personne, choriste à l'Opéra, se présente ensuite devant la Cour comme appelantes d'un jugement de police correctionnelle qui les a condamnées chacune à six jours de prison et 25 francs d'amende pour rébellion et injures envers des agens de la force publique. Nous avons déjà rendu compte des faits lorsque l'affaire s'est présentée devant la police correctionnelle; nous les rappellerons en quelques mots : Le 23 juin dernier, ces dames se trouvaient au bal dit de la *Chartreuse*, près du Luxembourg. Le sieur Sulot, maître de cet établissement, voyant que le fils de la dame Lemaître, âgé seulement de quatorze ans, et auquel il avait déjà recommandé de se conduire plus décemment, se disposait à figurer de nouveau avec sa mère, s'opposa à ce qu'il continuât de danser. La dame Lemaître déclara qu'elle voulait que son fils dansât. Le sieur Sulot dut requérir l'intervention d'un sergent de ville; celui-ci, insulté par cette dame, fut obligé, par suite de la résistance qu'elle opposait à ce qu'il expulsât son fils, d'appeler à son aide un garde municipal; d'un autre côté deux jeunes gens qui avaient offert galamment à dîner à ces dames prirent fait et cause pour elles et il en résulta une collision assez vive.

A cette scène tumultueuse en succéda bientôt une seconde. Les deux jeunes gens qui avaient commandé un dîner dont la dépense s'élevait à 54 francs, se trouvant n'avoir pas sur eux une somme suffisante pour payer leur écot. Le sieur Sulot voulut garder en nantissement le chapeau et l'ombrelle que la demoiselle Lemaître avait déposés au vestiaire; celle-ci alors se livra à un vif emportement et se répandit en injures contre le sieur Sulot, se jeta ensuite sur le garde municipal, lui porta des coups dans les jambes, fit tomber à terre son casque et en arracha la crinière.

La mère et la fille nient à l'audience tous les faits qui leur sont imputés. Les violences exercées sur le garde ne sont, selon elles, que le fait des jeunes gens leurs protecteurs.

La Cour a supprimé la peine d'emprisonnement prononcée contre les prévenues, et a maintenu seulement la disposition du jugement qui les condamne chacune à 25 fr. d'amende.

La dame Lemaître et sa fille paraissent éprouver une vive satisfaction de la décision de la Cour.

— Trois jeunes gens, Julien Lemarchand, âgé de vingt-cinq ans, né à St-Julien (Mayenne); Adolphe Leleu, commis, âgé de vingt-quatre ans, né à Paris, y demeurant; et Baptiste Busson, âgé de vingt-six ans, ouvrier corroyeur, né à Rouen, demeurant à Paris, rue Laval, 8, sont accusés d'avoir commis une tentative de soustraction frauduleuse, conjointement entre eux et avec un quatrième individu resté inconnu, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée.

Julien Lemarchand avoue qu'il a déjà subi sept condamnations; qu'arrivé à Rouen, où l'administration l'avait placé en surveillance, il en était parti presque aussitôt, et avait été arrêté en état de rupture de ban. Adolphe Leleu a été condamné à trois mois de prison pour coups, et c'est à la Force qu'il a connu Lemarchand. Quant à Busson, il prétend que jusqu'à ce jour il a été pur de toutes poursuites judiciaires.

M. le président Poulitier : Nous croyons cependant nous rappeler votre physionomie. Est-ce que vous n'avez pas comparu l'année dernière devant la Cour d'assises ?

Busson, avec assurance : Non, M. le président.

On fait venir deux employés de la Conciergerie, qui déclarent reconnaître l'accusé pour l'avoir vu l'année dernière en prison. Il résulte en effet des notes prises au greffe que Busson a déjà été condamné à quatre années d'emprisonnement, et qu'il a comparu au mois de mai dernier devant la Cour d'assises, mais qu'il a été acquitté.

Les trois accusés protestent contre les faits qui leur sont reprochés. Leleu s'exprime avec une facilité de langage qui annonce une certaine instruction.

M<sup>me</sup> Fresnot, marchande de vins à Belleville, dépose que le 1<sup>er</sup> juin dernier, quatre jeunes gens se sont présentés chez elle et sont montés au premier étage, comme pour jouer au billard. Elle conçut instinctivement des soupçons, les surveilla du pied de l'escalier, et vit bientôt l'un d'eux, qu'elle reconnaît aujourd'hui dans l'accusé Leleu, essayer une clé dans la serrure de sa chambre à coucher. Crier au voleur, appeler les voisins, fut l'affaire d'un moment. Busson est arrêté à l'instant même; les trois autres parviennent à prendre la fuite. On court après eux. Lemarchand est arrêté à peu de distance, porteur d'un ciseau à froid et de cinq fausses clés. Leleu s'élançait dans un cabriolet et presse le cocher d'aller grand train, en lui disant que sa femme est en couches. Le cabriolet ne va pas assez vite, Leleu en descend et court à travers champs. Les agens de police vont l'atteindre; il leur offre 50 fr. s'ils veulent le laisser en liberté, mais il est arrêté et conduit à la préfecture de police. Le quatrième individu s'est soustrait à toutes les recherches, et ses trois complices ont toujours refusé de dire son nom.

M. l'avocat-général Persil soutient l'accusation.

M<sup>es</sup> Caumarin, Sully-Léris et Labadens présentent la défense. Leleu, en faveur de qui les jurés ont admis l'existence de circonstances atténuantes, a été en conséquence condamné à quatre ans d'emprisonnement.

Lemarchand et Busson ont été condamnés à huit ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Joseph Savin, qui devrait s'appeler *Sacavin*, si la chronique scandaleuse a raison, et si, comme viennent en déposer trois témoins, il est vrai qu'il passe ses jours et ses nuits à boire, Savin, à force d'avoir bu son vin, s'est vu forcé d'aller boire dans la cave du voisin. Le voisin, qui cumule avec la profession de marchand de vin celle de charcutier, a découvert la mèche par l'indiscrétion du petit frère de Savin. Il s'agit encore ici d'un Joseph trahi par son frère. Or donc le frère de Savin est venu un jour prier le charcutier marchand de vin de lui permettre de griller à son feu un morceau de lard. La conversation s'est engagée entre le frère de Savin et le frère du charcutier. — C'est à force de manger salé, dit celui-ci, que ton lichamort de frère boit ses meubles, ses bottes, et jusqu'aux cendres de son feu. — Ne m'en parle pas, reprend Savin le bon sujet, il faut qu'il ait un fameux grain de sel dans le gosier pour avoir une pépie aussi prolongée. — Mais, reprend le premier, ça aura un terme, car on dit qu'il a bu l'autre jour sa dernière veste. — Possible, réplique le second; mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il en possède encore du chenu et plein la fontaine de chez nous; il l'en a remplie bord à bord, en disant que ça la purifiait. C'est, ma foi, un petit Bourgogne gentil comme

tout, qui est tout juste de la même qualité que votre première sorte à dix sous.

Cet aveu naïf est un trait de lumière pour le charcutier marchand de vins n° 1, qui écoutait aux portes la conversation et s'y percevait que ses feuillettes allaient grand train, et il avait beau avoir recours à tous les moyens d'extension employés à la barrière, il n'y pouvait pas trouver son compte. Il se mit aux aguets et s'aperçut que son voisin Savin lui empruntait tous les jours et sans façon la clé de sa cave sans la lui demander, et la remettait au clou le lendemain matin. Il a porté plainte, et se présente aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président : Vous êtes donc bien sûr que c'est avec votre vin que Savin avait rempli sa fontaine ?

Le plaignant : Parbleu, si j'en suis sûr ! je connais bien un peu mon vin, peut-être.

M. le président : Vous l'avez donc goûté ?

Le plaignant : Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous l'avez trouvé tout semblable ?

Le plaignant : Je vous dirai franchement que je l'ai goûté et que je n'ai pas pu en boire. J'ai dès lors été sûr que c'était bien mon vin.

M. le président : Il paraît alors qu'il est bon !

Le plaignant : Il est bon pour ceux qui l'aiment. Ah ! ça, voyez-vous, c'est qu'il y a des drôles de gosiers à la barrière. Si vous leur donniez du médoc, ils diraient que ça ne vaut rien. Il leur faut, en termes de barrière, du *tord-boyaux* ou du *casse-poitrine*. Voilà !

Savin est condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Un homme s'avance au pied du Tribunal correctionnel; il est vêtu d'un pantalon de toile à torchon, d'une veste de même étoffe, un torchon est étalé devant lui, et un bonnet de coton complète cet accoutrement. Le tout, d'un noir grisâtre, paraît avoir été conservé dans un baril d'huile pendant une traversée de six mois.

Après avoir déclaré ses nom et prénoms avec la plus inintelligible volubilité, cet homme reste la main levée, malgré l'observation de M. le président, et s'écrie en soupirant : « Ces deux mômes m'ont volé et insulté dans l'exercice de mes fonctions. »

M. le président : Comment !... Est-ce que vous êtes fonctionnaire public ?

Le plaignant : Je m'en vante !... Friturier en pommes de terre frites, tenant également les goujons.

M. le président : Expliquez-nous les faits dont vous avez à vous plaindre.

Le friturier : Ces deux jeunes gens se présentent à ma boutique; c'est-à-dire n'y en avait qu'un, le plus petit : après ça ils étaient bien tous les deux, puisqu'ils étaient ensemble. Mais cependant faut être juste, n'y en avait qu'un...

M. le président : Ils étaient tous deux... Il n'y en avait qu'un... Tâchez donc de vous expliquer plus clairement.

Le friturier : Attendez un peu, tout ça va se clarifier. N'y en avait qu'un d'abord, le plus petit. Il arrive et il me dit : « Père Lafilasse (c'est un nom d'amitié qu'on me donne dans le quartier), père Lafilasse... (C'est à cause que je suis un peu roux qu'on m'appelle comme ça...) »

M. le président : Allons donc, dépêchez-vous !

Le friturier : Père Lafilasse, qu'il me dit, le plus petit, voudriez-vous me donner pour deux sous de pommes de terre frites. Je le sers... Alors il me dit : « Arrange-moi un peu ça dans ma casquette, avec du papier autour pour que ça ne me la graisse pas trop... » J'y arrange ça d'amitié. Mais v'là que, pendant ce temps-là, l'autre arrive par derrière, et je le vois qui plonge sa main dans ma marchandise. « Dites donc, dites donc, que je lui observe, qu'est-ce que vous faites là ? — Je goûte voir si elles sont bien chaudes pour en acheter. » J'allais le croire, quand je vois, au gousset de son pantalon, un goujon qui passait sa tête par la boutonnière; il était là comme un bon bourgeois à sa fenêtre. Alors j'empoigne mon individu, voilà tout.

M. le président : Mais le plus petit, vous a-t-il volé, lui ?

Le friturier : Je peux pas dire ça... mais bien sûr qu'il était complice.

Le plus petit prévenu : Qui qui le prouve ?

Le friturier : Laissez donc ! on connaît ces malins-là... L'un achète pour occuper le marchand, et pendant ce temps-là l'autre vole... C'est vieux ça ! comme on disait autrefois au spectacle gratis.

Le plus petit prévenu : J'le connais pas seulement celui-là !

L'autre prévenu : Moi non plus, j'le connais pas... d'ailleurs tout ce qu'il dit là, c'est pas vrai... j'avais acheté les goujons place Maubert.

Le plaignant : C'étaient mes goujons... mes propres goujons... je les ai bien reconnus, peut-être.

Le prévenu : Est-ce qu'ils ont le nez fait autrement que les autres, vos goujons ?

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas établis contre le plus jeune des prévenus, le renvoie de la plainte, et condamne l'autre à quinze jours de prison.

— Le petit Pierrot a été arrêté au milieu de la nuit, en état de vagabondage. Malgré les nombreuses questions des agens qui ont opéré son arrestation, il a constamment refusé de faire connaître le nom et la demeure de ses parens. Il fallait donc qu'il eût commis un de ces grands crimes qui sont ordinairement la spécialité des gamins de dix ans : sans doute un emprunt forcé fait au tonneau de miel d'un épicier ou à la devanture d'un marchand de brioches. Le mystère va s'éclaircir aujourd'hui devant la police correctionnelle, où le petit Pierrot comparait avec un de ces airs de tranquillité et de sans-façon qui peuvent appartenir également à un innocent ou à un criminel endurci.

Pierrot, dont les yeux sont très éveillés, a cependant une apparence de douceur et d'honnêteté qui prévient tout d'abord en sa faveur.

M. le président : Que faisiez-vous au milieu de la rue à deux heures du matin ?

Pierrot : J'étais pas au milieu... j'étais près d'une porte où je dormais.

M. le président : La rue n'est pas un endroit convenable pour dormir. Pourquoi, quand on vous a interrogé, avez-vous refusé d'indiquer les nom et domicile de vos parens ?

Pierrot : Mes parens sont morts dans le choléra; je n'en ai plus; je n'ai qu'un oncle.

M. le président : Un oncle est un parent souvent très tendre... le vôtre surtout; car aussitôt qu'il a su que vous étiez arrêté, il s'est présenté pour vous réclamer.

Pierrot : Ah ! bien oui... mais je n'ai pas voulu donner son adresse, parce que j'avais peur qu'on me reconduise chez lui.

M. le président : D'où venait cette crainte ? Est-ce que vous êtes malheureux chez votre oncle ?



Pierrot : Oh ! non, Monsieur. Mais j'vas vous dire : c'est des camarades à moi qui m'ont entraîné chez le théâtre de M<sup>me</sup> Sa-  
 Comme il était tard, j'ai pas osé rentrer. Le lendemain j'ai  
 encore moins osé... le jour d'après, j'ai plus osé du tout.... C'est  
 ce jour-là qu'on m'a arrêté; et j'avais peur, si on me reconduisait  
 chez mon oncle, qu'il me gronde et qu'il me batte.

L'oncle, vivement et d'un air attendri : Est-ce que je t'ai jamais  
 battu, méchant enfant ?

M. le président : Comment avez-vous vécu pendant les trois  
 jours où vous avez été sans asile ?

Pierrot : J'ai mangé des petits pains de seigle d'un sou et des  
 prunes à un sou le tas.

M. le président : Vous aviez donc de l'argent ?

Pierrot : J'avais quatorze sous que mon oncle m'avait donnés  
 quand j'avais des bons points.

M. le président : Qu'est-ce que vous faites ? avez-vous un état ?

Pierrot : J'vas chez les frères.

L'oncle : M. le président, voulez-vous me rendre mon p'tit  
 gars, s'il vous plaît ?

M. le président : Etes-vous content de lui ? est-ce un bon  
 sujet ?

L'oncle : J'ai pas trop à m'en plaindre ; c'est espiègle, gour-  
 mand, joueur, coureur, menteur. Mais ça s'fera, ça a de l'intel-  
 ligence comme un caniche, et ça ne regingue pas sur le travail.  
 Rendez-le-moi.

Pierrot : Ah ! mais moi je veux pas.

M. le président : Comment ! vous ne voulez pas ! vous aime-  
 riez donc bien aller dans une maison de correction ?

Pierrot : Non, Monsieur ; mais alors que mon oncle vous pro-  
 mette de ne pas me gronder.

M. le président : Vous ne devez rien craindre, votre oncle a l'air  
 beaucoup trop bon pour vous.

L'oncle : J'te gronderai pas, Pierrot, n'aie pas peur, mon gar-  
 çon ; j'suis trop content de te r'avoir.

Pierrot : Merci, mon oncle ! comme ça, je veux bien.

Le Tribunal acquitte Pierrot, et ordonne qu'il sera remis à son  
 oncle.

M. le président : Vous pouvez venir chercher votre neveu dans  
 la soirée.

Pierrot : Fameux ! *Decampaverunt gentes quoniam bon train.*

— La plus grande activité règne depuis quelque temps dans les  
 transports des prisonniers par voitures cellulaires. A les voir  
 chaque jour se croiser dans Paris, il semblerait que le nombre des  
 condamnés se soit accru subitement d'une manière sensible. Heu-  
 reusement il n'en est rien, et cette activité n'est que le résultat  
 d'une évacuation momentanée des prisons de Paris.

Samedi, lundi et mardi, il y a eu transfèrement de trente-trois  
 condamnés de la Roquette pour la maison centrale de Gaillon. A  
 peine le départ avait-il eu lieu mardi qu'une autre voiture empor-  
 tait onze forçats pour le bagne de Brest. Parmi eux se trouvaient  
 Calmel, condamné à vingt ans de galère, qui a déjà passé vingt  
 ans à Toulon ; Morlot, qui successivement a déjà fait quatre sé-  
 jours dans les prisons : une première fois pendant cinq ans, une  
 deuxième cinq ans, une troisième cinq ans, et une quatrième  
 huit ans, puis enfin une cinquième fois il a été condamné à dix  
 ans de fers, peine qu'il va subir à Brest.

Une circonstance singulière a signalé ce chargement. Pendant la  
 visite très minutieuse que l'on fait de la personne de chaque  
 condamné pour s'assurer s'il ne porte pas caché quelque instrument  
 propre à faciliter une évasion, on trouva sur le nommé Rozier du  
 tabac à priser (dont l'usage est interdit dans les voitures), enfermé  
 dans un morceau de cuir et cousu de toutes parts.

Ce matin un nouveau convoi cellulaire est parti de la prison de  
 la Roquette emportant onze forçats pour le bagne de Rochefort,  
 parmi eux figurait Cochot, condamné à quarante ans, pour vol ; et  
 Wafflard, à perpétuité, pour crime d'incendie.

Au reste, comme toujours, ces chargements s'exécutent avec  
 une promptitude et un ordre remarquables.

Les onze forçats partis ce matin présentaient un chiffre de  
 trois cents ans d'âge et les condamnations de deux cent trois  
 ans de fers à subir.

— Les arts sont frères, et il ne faut pas s'étonner que le jeune  
 Alexis, ouvrier sculpteur, aime la danse et soit un des plus assi-  
 dus cavaliers du bal que tient le sieur Favier à Belleville ; mais ce  
 qui peut surprendre, c'est que nourri de la contemplation des  
 modèles grecs, et familier sans doute avec les grâces et leurs po-  
 ses pudiques, Alexis se livre à la danse avec un laisser-aller tel,  
 que la garde est parfois contrainte d'intervenir pour mettre un  
 terme au romantisme de ses pas. Or, Alexis a une antipathie pro-  
 fonde pour la morale prêchée par les gardes municipaux, et hier,  
 lorsque les deux soldats de ce corps, préposés au respect de la dé-  
 sence dans le bal du sieur Favier, sont venus lui donner un sa-  
 lutaire avertissement, pour toute réponse il les a insultés, s'est  
 mis contre eux en révolté ouverte, leur a arraché leurs aiguillet-  
 tes, et dans le dernier paroxysme de sa fureur a saisi une pile  
 d'assiettes qu'il leur a jetées à la tête et qui heureusement ne les  
 a pas atteints.

Alexis a été mis en état d'arrestation.

— Le compte-rendu de la justice criminelle en France, ainsi  
 que nous l'avons fait remarquer en publiant le texte dans la  
*Gazette des Tribunaux*, signale l'accroissement progressif et ef-  
 frayant des tentatives de vols commises sur des enfants en bas  
 âge. Hier, un misérable dont l'action surpasse tout ce que l'ima-  
 gination la plus dépravée pourrait supposer, a été arrêté après un  
 attentat consommé sur une petite fille de deux ans, que sa mère  
 en principe contre l'institution des juges suppléants au Tribunal  
 de la Seine, par cet excellent motif que la facilité, trop souvent  
 même la faveur, y admettaient des jeunes gens sans expérience  
 et sans droits sérieux ; qu'on s'excusait de ces nominations en  
 objectant que c'était une sorte de stage, des places sans consé-  
 quence et à peine rétribuées ; puis un jour venait où les titulaires  
 de ces fonctions excépaient de leur titre même pour revendiquer  
 des places supérieures qu'il était difficile, pour ne pas dire im-  
 possible de leur refuser, des places qui eussent été l'ambition et  
 pour ainsi dire le *bâton de maréchal* de cent magistrats de pro-  
 vince, vieillissant dans l'étude des lois et la pratique de la justice, et  
 qui leur demeuraient fermées à toujours, grâce à l'institution de  
 ces mêmes juges suppléants.

Or, comment accorder des principes si sages avec l'esprit de la  
 disposition bien autrement large, bien autrement féconde en  
 abus du même genre que nous venons de signaler ! Et le sous-  
 préfet en herbe, l'administrateur futur et obligé, ne se glissera-  
 t-il pas trop souvent dans le Conseil-d'Etat, sous forme d'audi-  
 teur, à l'aide de la protection, grâce à ses vingt-un ans, grâce  
 au désir qu'une noble ou riche famille aura de voir son fils occupé,  
 grâce surtout à cette commode et menteuse formule qu'il ne s'a-  
 git que d'une place sans conséquence, d'un titre honorifique, d'une  
 qualification plus que d'une fonction, etc., etc.

trouvée le visage tout noir par suite d'un épanchement sanguin,  
 et le cou meurtri, excorié, et portant des traces évidentes d'une  
 tentative de strangulation.

Blanchard a été écroué à la disposition du parquet, tandis que  
 sa malheureuse victime était transportée à l'Hôtel-Dieu.

— Hier, dans la soirée, un marinier nommé Hamon a péri sur  
 la Seine d'une manière à la fois étrange et déplorable. Il venait  
 d'entrer dans sa boutique (c'est ainsi qu'on nomme le lieu où les  
 pêcheurs déposent leur poisson) pour y choisir une matelote ;  
 toup à coup son pied s'embarasse dans les trapillons du ba-  
 teau ; il fait pour se dégager des efforts qui lui font perdre l'é-  
 quilibre, et il tombe dans l'eau, la tête la première, et reste ac-  
 croché par le pied qu'il n'avait pu parvenir à retirer. Un de ses  
 amis, qui l'attendait sur le parapet, se hâta d'appeler au secours,  
 tout en courant lui-même à la délivrance du pauvre marinier.  
 Mais quand les bateliers arrivèrent, il n'était déjà plus temps ;  
 Hamon avait cessé de vivre. Il laisse sans aucune ressource une  
 femme jeune encore et une nombreuse famille.

— Stevenin, Bordeaux et Douin, ouvriers imprimeurs en pa-  
 pier peint, causaient hier un tumulte extraordinaire sur les bou-  
 levards extérieurs avoisinant la barrière de Ramponneau. Après  
 avoir attaqué des passans inoffensifs et s'être portés contre eux à  
 des voies de fait, ils opposaient la plus vive résistance à la gen-  
 darmerie de Charonne et à un poste du 39<sup>e</sup> régiment de ligne qui  
 s'efforçaient de s'emparer d'eux. Dans la lutte engagée par suite  
 de la rébellion de ces trois individus, des armes avaient été arrachées  
 par eux aux soldats, et ce n'est qu'avec une peine extrême  
 que l'on est parvenu à se saisir de leur personne. Ce matin la  
 gendarmerie les a amenés tous trois à Paris.

## VARIÉTÉS.

### ALGÉRIE.

LOIS, MŒURS ET HABITUDES DES INDIGÈNES (1).

(Cinquième et dernier article.)

#### DE LA PROPRIÉTÉ SUIVANT LES IDÉES MUSULMANES.

§ II. Preuves de la propriété. — Exploitation. — Domaine  
 privé. — Domaine public. — Domaine de l'Etat.

Les principes généraux sur lesquels repose le droit musulman,  
 relativement à la propriété, ont été exposés dans notre dernier ar-  
 ticle : celui-ci est destiné à le développer et à le compléter.

La propriété privée n'est en rien essentiellement différente de  
 la nôtre, quant à la manière de l'acquérir, de la posséder et de la  
 transmettre : peu de mots suffiront sur ce point.

Le droit de propriété sur un immeuble s'établit, avant toute  
 chose, par la possession des titres. La possession, comme nous  
 l'entendons, sans les titres, n'établit jamais qu'un droit précaire  
 et incertain, quelle qu'ait été d'ailleurs sa durée. L'acheteur,  
 qui n'a pas reçu la délivrance des titres, peut toujours être re-  
 cherché par les ayant-droit comme ayant fait un achat incom-  
 plet.

Dans la pratique, rien de plus facile en Afrique que de suivre  
 la transmission successive de la propriété privée. Les actes qui  
 la constatent se transcrivent ordinairement sur un rouleau de pa-  
 pier, qui contient déjà tous ceux dont l'immeuble a été l'objet an-  
 térieurement. A ce rouleau sont collés indéfiniment de nouvelles  
 feuilles, quand il en est besoin, de manière à présenter la série  
 entière et successive des transactions relatives à un même do-  
 maine.

A défaut de titres, la propriété s'établit par la preuve testimo-  
 niale. Le premier devoir et le premier droit de l'homme qui pos-  
 sède ainsi est de faire rédiger par le cadî un acte déclaratif ou ré-  
 cognitif qui devient le premier d'une série nouvelle.

La législation musulmane n'admet pas de prescription. Il n'y a  
 pas de droit contre le droit. L'action de pétition d'hérédité est  
 toujours admissible, et le tiers acquéreur peut toujours être re-  
 cherché par l'héritier ou son ayant-cause, et sans aucun recours  
 pour le prix, autre que celui qu'il a contre son vendeur.

Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de restituer les fruits.  
 Lorsqu'il existe des titres de propriété, il est toujours censé  
 que l'acheteur les a vérifiés, a su comment son vendeur possédait  
 et ce qu'il possédait.

Dans la vente à l'ana (2), les bailleurs à rente perpétuelle ne  
 se regardent pas comme dessaisis de la propriété de l'immeuble ;  
 ils conservent d'ordinaire par devers eux les titres de propriété.

Des difficultés s'élèvent quelquefois quand l'immeuble est pos-  
 sédé par indivis. Il est d'usage alors de déposer les titres en main  
 tierce.

Une observation assez importante à faire, relativement aux pro-  
 priétés urbaines, c'est que dans la loi arabe le droit de mitoyen-  
 neté n'existe pas. Il y a pour les murs des maisons contiguës jux-  
 ta-position et non pas mitoyenneté. Ce n'est que depuis la con-  
 quête française que ce principe nouveau s'est introduit. Son utilité  
 reconnue de la population indigène elle-même tend aujourd'hui  
 à le faire prévaloir en toute occasion, et on pourrait déjà citer des  
 exemples de son admission entre musulmans.

La jurisprudence musulmane règle avec étendue les diverses  
 transactions au moyen desquelles le propriétaire peut tirer parti  
 de sa propriété, spécialement quand il s'agit d'immeubles ruraux.  
 La location pure et simple de la terre moyennant un prix, n'est  
 de nature à être considérée comme un acte de commerce, et ne peut  
 être soumise à aucune mesure conservatrice qui, loin de pouvoir pré-  
 judicier à personne, était autorisée et même prescrite par l'article 911  
 du Code de procédure civile.

Mais sur l'appel du consul général d'Espagne :  
 « La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 34 du traité  
 d'Utrecht, et de l'article 8 de la convention supplémentaire du 13 mai  
 1769, le droit d'apposer les scellés et de faire l'inventaire après le  
 décès, en France, d'un Espagnol, appartient exclusivement, et par  
 réciprocité, au consul de sa nation ;

« Considérant que l'autorité française n'aurait le droit d'intervenir  
 que sur la réquisition d'un régnicole, créancier, héritier ou légataire  
 du défunt, et qu'il ne s'en présente aucun dans l'espèce ;

« Infirme ; au principal, dit qu'il n'y a lieu par le juge de paix de  
 Versailles à l'opposition d'office des scellés, en fait main-léevée  
 dans le cas où elle aurait eu lieu et néanmoins considérant que le  
 juge de paix a agi dans les limites de ses attributions et par ordre  
 de justice, condamne l'appelant aux dépens qu'il pourra employer  
 en frais d'opposition de scellés. »

(Plaidant : M<sup>e</sup> Chauviteau, pour le consul général d'Espagne ;  
 conclusions conformes de M. Bresson, substitut.)

Même audience.

OPPOSITION A MARIAGE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION  
 PROVISOIRE.

L'exécution d'un arrêt par défaut confirmatif d'un jugement qui dé-

niser et à régulariser ce genre de propriété. Soumise à une insta-  
 bilité perpétuelle partout où elle existe, elle ne s'établit ni par ti-  
 tres ni par témoignages. Les questions auxquelles elle peut don-  
 ner lieu ne se vident point devant un Tribunal, mais par les ar-  
 mes. Le droit du plus fort l'établit et la maintient. Que s'il existe  
 quelques règles autres que la loi du plus fort ou le caprice du sou-  
 verain, c'est aux traditions qu'il en faut appeler ; il n'y a point à  
 cet égard de droit écrit.

La propriété publique immobilière peut, comme nous l'avons  
 vu, être considérée comme dérivant de deux sources : 1<sup>o</sup> de la  
 conquête ; 2<sup>o</sup> de la nature même des terres auxquelles elle s'appli-  
 que, et qui n'ont jamais été cultivées ou qui ont cessé de l'être.

Les terres acquises par la conquête peuvent devenir ou terres  
 d'achour (de dime) ou terres de *khadj* (tributaires), suivant le ca-  
 ractère de la conquête et suivant que la concession en est faite  
 aux musulmans vainqueurs, ou que la possession en est laissée  
 aux anciens habitants, moyennant rachat.

Les terres de la deuxième catégorie, ou terres sans maître,  
 peuvent être subdivisées elles-mêmes en deux classes :

1<sup>o</sup> Les landes ou terres frappées de stérilité (*adiet*) ;  
 2<sup>o</sup> Les terres mortes (*el maouat*).

Le Koran dit, en parlant de ces dernières : « Celui qui vivifie  
 une terre morte en devient propriétaire. » Cette règle n'a jamais  
 été admise que sauf la permission expresse d'exploitation concé-  
 dée par le Khalife ou ses ministres. On reviendra plus loin sur ce  
 sujet.

On excepte d'ailleurs de cette catégorie les terres contiguës  
 aux terres cultivées et dont on se sert pour disposer les moissons  
 et les fourrages ; celles mêmes situées à une distance peu éloignée  
 des terres cultivées, distance généralement déterminée par la por-  
 tée de la voix humaine, ou par celle d'une flèche, ou par la me-  
 sure de quatre cents pas.

Celui qui dans un terrain sans maître fait creuser un puits ou  
 bassin en devient propriétaire, ainsi que du sol d'alentour jus-  
 qu'à quarante pieds de distance. Ce rayon est appelé par les ju-  
 risconsultes *harim* (enceinte réservée) ; que si l'on découvre une  
 source d'eau vive, le rayon pourra s'étendre jusqu'à trois cents et  
 même cinq cents pieds.

Les terrains qu'un fleuve laisse à nu, en déviant de son cours,  
 mais où le retour du fleuve est probable, ne peuvent être défrichés.  
 S'il s'agit d'un terrain où le fleuve ne doit probablement  
 plus revenir, il doit être considéré comme terre morte, à moins  
 qu'il ne fasse partie de l'enceinte réservée (*harim*), d'une terre  
 cultivée (*amer*). Dans le premier cas, l'individu qui défriche avec  
 l'autorisation de l'imam (du khalife) devient propriétaire.

Les droits de l'imam (du souverain), quant à la concession des  
 terres qui font partie du domaine public et les conditions qui pré-  
 sident à cette concession, peuvent se définir comme il suit :

On désigne sous le nom particulier d'*iktaa* (concessions ou apan-  
 ages) les propriétés dont dispose le sultan. Le droit du sultan  
 ne peut s'exercer que sur les choses qui n'appartiennent point  
 à un propriétaire reconnu et qui ne sont point l'objet d'une reven-  
 dication légitime.

Le droit de concession ou d'apanage (*iktaa*) s'applique à des  
 terres de trois espèces ; les terres mortes (*amouat*), terres en fri-  
 che et sans propriétaire, les terres cultivées (*amer*), et les mines  
 (*maaden*).

Les terres mortes se subdivisent en deux espèces.

1<sup>o</sup> Les terres mortes depuis un temps immémorial. C'est l'*iktaa*  
 ou l'apanage conféré par l'imam (le souverain), qui donne le  
 droit de mettre en culture, de vivifier la terre (*ihy*). Ce genre de  
 concession est fondé sur l'exemple du prophète, qui concéda à  
 Zobéir-ben-el-Aouam des terres mortes d'une étendue égale à l'es-  
 pace que parcourait son cheval au grand galop. Zobéir parcourut  
 d'abord cet espace, puis lança son fouet pour avoir un espace  
 plus grand ; le prophète décida qu'on lui donnerait jusqu'à l'en-  
 droit où était tombé le fouet ;

2<sup>o</sup> Les terres autrefois cultivées, puis laissées en friche, de sor-  
 te qu'elles sont redevenues terres mortes. Elles se subdivisent el-  
 les-mêmes : 1<sup>o</sup> en terres de la gentilité (*djahlyla*), où il n'y a pas  
 trace de culture depuis l'établissement de l'islamisme, telles sont  
 les terres d'Ad et de Temoud ; le prophète a dit : « La terre d'Ad  
 est à Dieu et à son prophète, et ensuite elle vous appartient par  
 la concession que je vous en ai faite ; 2<sup>o</sup> en terres de l'islam qui,  
 après avoir été propriété des musulmans, ont été laissées en fri-  
 che. Si les propriétaires primitifs peuvent prouver leurs droits, il  
 ne peut y avoir *iktaa* (concession), ni par conséquent propriété  
 nouvelle. Que si les propriétaires ne peuvent prouver leurs droits,  
 l'apanage peut être constitué. L'individu qui obtient la concession  
 est privilégié pour la mise en culture, et conserve irrévocablement  
 le domaine, après avoir cultivé. Après trois ans, terme fixé par la  
 khalife Omar, si le concessionnaire n'a pas mis la terre en valeur  
 et ne justifie pas son inaction, la terre redevient telle qu'elle était  
 avant la concession, c'est-à-dire qu'il en peut être disposé en fa-  
 veur d'un nouvel individu.

La terre cultivée (*amer*) est, comme on l'a vu, susceptible d'être  
 donnée en apanage. Evidemment, il ne peut s'agir ici d'immeu-  
 bles ayant un propriétaire reconnu.

Aux yeux de la loi musulmane, la propriété de l'individu une  
 fois établie sur un immeuble de ce genre, le sultan n'en peut  
 disposer à aucun titre lorsqu'il est situé en pays musulman. Quant  
 aux terres cultivées, situées en pays étranger (*dar-el-harb*, la  
 maison de la guerre), le souverain peut en concéder la propriété  
 préalablement à la conquête. On cite plusieurs concessions de  
 cette espèce par le prophète, qui alla même, dans une occasion,  
 jusqu'à attribuer à Khasim-Ebn-Aous, à titre d'*iktaa*, la fille du  
 souverain d'un pays étranger.

Outrages publics envers M. le sous-préfet, et plainte en diffama-  
 tion par M. Denys Jacquet contre M. le sous-préfet.

Cette cause, comme on le pense bien, avait attiré à l'audience  
 toutes les notabilités et tous les curieux de Senlis.

A l'ouverture de l'audience, M. le procureur du Roi expose que  
 dans la première affaire il n'a fait assigner qu'un seul témoin, M.  
 Fauvel ; que sans doute les autres témoins assignés à la requête  
 de MM. Amable et Denis Jacquet sont pour la seconde affaire ;  
 qu'à l'égard de ces témoins, il se réserve de s'opposer à leur au-  
 dition, en présentant une exception résultant de l'article 75 de la  
 constitution de l'an VIII, qui s'oppose à ce qu'un fonctionnaire  
 soit traduit en justice pour faits relatifs à ses fonctions, sans que  
 le poursuivant ait obtenu l'autorisation du Conseil-d'Etat.

M. le président : Il s'agit en ce moment de la première affaire,  
 et les témoins cités à la requête de M. Jacquet (Amable) peuvent  
 être entendus.

M<sup>e</sup> Ch. Ledru, avocat de M. Jacquet : Parmi ces témoins il en  
 est un qui ne s'est pas présenté ; c'est M. Jules Degove, sous-pré-  
 fet de Senlis.

Ici, M. l'avocat du Roi donne lecture d'une lettre dans laquelle  
 M. le sous-préfet annonce qu'il a reçu une assignation de M. Jac-  
 quet pour comparaître comme prévenu d'une prétendue diffama-  
 tion. Mais il doit à son caractère de ne pas se présenter, attendu

et en tant qu'achour. En raison même de l'origine particulière de cette espèce d'impôts et des besoins spéciaux auxquels il a, dans l'origine, été destiné, il ne peut être revendiqué comme un droit par aucun individu, en son propre et privé nom : tant qu'il n'est pas recouvré et encaissé, il reste propriété publique et sainte. C'est d'après d'autres distinctions du même genre et tout aussi subtiles qu'est déterminée l'application du kharadj. Il y a lieu, dans tous les cas, de distinguer entre le kharadj, tribut payé par l'infidèle, comme rachat perpétuel de sa personne et de sa terre, et le karadj, qui n'est que le loyer d'une concession. Dans le premier cas, le tribut n'a rien d'assuré, puisqu'il est perçu tant qu'il y a persistance dans l'infidélité, et cesse quand il y a conversion à l'islamisme; aussi n'y a-t-il pas de concession de ce genre pour plus d'une année. Quant à la deuxième espèce de karadj, la concession s'en fait d'ordinaire pour un nombre d'années déterminé.

Il reste à parler de la concession des mines : elles se divisent en deux classes, les mines apparentes (dhahira) et les mines enfouies dans la terre (bathina). Dans la première classe sont rangées les matières comme le sel, la poix, le naphte; il en est de ces choses comme de l'eau : tous y ont des droits égaux. Le premier venu peut en prendre à sa volonté; il ne peut y avoir de concessionnaire, puisque ce titre serait sans valeur.

Les mines bathina, ou intérieures, sont celles qui exigent un long travail pour leur exploitation; telles sont les mines d'or, d'argent, de fer. Les opinions se sont partagées quant à la concession qui en peut être faite. Dans les principes reçus le plus généralement, toute mine appartient à celui qui en a fait la découverte, moyennant le paiement d'un cinquième à l'Etat.

Si la découverte se fait dans un terrain particulier, la mine appartient au possesseur du sol, également obligé d'en céder le cinquième au souverain.

Le Koran a dit : « Point de cinquième pour le souverain, sur tout ce qui est du genre lapidaire. »

Les notions qui précèdent offrent un haut intérêt, spécialement en ce qu'elles font connaître les distinctions admises par la loi qui a précédé la conquête, entre le domaine public et la propriété privée. L'étendue des droits régaliens, en ce qui concerne la disposition de la terre, était importante à fixer au moment où l'occupation embrasse des territoires nouveaux, et où une population, nouvelle aussi, attend du gouvernement la concession d'un sol sur lequel elle puisse vivre en le fertilisant.

— L'Espagne n'attire pas moins vivement l'attention des écrivains, des peintres et des poètes que celle des hommes politiques. Tout est animé dans ses annales; sa destinée exceptionnelle dans le mou-

vement général qui emporte les peuples de l'Europe vers un état social nouveau, la lutte dont elle vient de sortir, ajoutent un puissant intérêt à son histoire, d'ailleurs si pleine d'attrait et de variété. La grandeur des événements, l'énergie des caractères, la diversité des mœurs et des institutions lui font une physionomie à elle et qui tranche sur toutes les autres.

L'Histoire de l'Espagne, par M. Romey, éditée par le libraire Furne, donne à l'Espagne, qui n'avait pas encore d'historien, un de M. Romey; cet empiètement des Espagnols à le reproduire dans leur langue prouve que ce livre important mérite à tous égards le brillant succès qu'il obtient.

— Les SCENES DE LA VIE PRIVÉE, de M. de Balzac, viennent d'être publiées par l'éditeur Charpentier, dans sa charmante collection des *Mémoires d'anciens et modernes* à 3 francs 50 centimes. Elles forment deux séries de chacune un volume. Chaque volume se vend 3 fr. 50 c.

— On demande pour une administration un caissier aux appointements de 2,000 fr. Il faut fournir un cautionnement de 20,000 fr., soit en espèces, soit sur hypothèque, les intérêts seront payés à 5 0/0, et un bénéfice de 2,000 fr. est accordé en plus. On demande aussi deux inspecteurs, appointements 1,800 fr., cautionnement en espèces de 4,800 fr. S'adresser, de midi à deux heures, rue des Petits-Augustins, 5.

Chez F. KNAB, éditeur de la JÉRUSALEM DÉLIVRÉE et du ROLAND FURIEUX, traduction et notes, par M. A. MAZUY, rue des Grands-Augustins, 20, à Paris.

# LE MAGASIN UNIVERSEL. - SEPTIÈME ANNÉE. - TROISIÈME SÉRIE. - TOME 1<sup>ER</sup>

Le tome 1<sup>er</sup> de la 3<sup>e</sup> série du *Magasin universel*, imprimé en caractères neufs, et avec plus de luxe encore que les six volumes des séries précédentes, contiendra des NOUVELLES dues, pour la plupart, à la plume élégante et bien connue de plusieurs de nos écrivains célèbres; quelques-unes seront empruntées aux antiques légendes; quelques autres, à des traditions locales, si puissantes sur l'imagination. Il paraîtra dans le même format que celui des six premiers volumes, et par livraisons de quatre feuilles de texte chaque mois (32 pages grand in-4<sup>e</sup>, soit 64 colonnes), enrichies de quatre grandes vignettes tirées à part. Il formera ainsi toutes les années un volume d'une beauté véritablement remarquable de 48 feuilles de texte et de 48 grandes gravures, en tout 60 feuilles. Rien ne sera négligé pour rendre irréprochables l'exécution des vignettes et la perfection du tirage, améliorations qui ont toujours placé le *Magasin universel* au-dessus de tous ses rivaux. — Les quatre livraisons mensuelles seront réunies en cahiers et renfermées dans une belle couverture imprimée.

Conditions de la souscription à la 7<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> série, tome I<sup>er</sup>, du 1<sup>er</sup> octobre 1839 au 30 septembre 1840 :

Pour PARIS, rendu franco à domicile, un an, 6 fr. — Pour les DÉPARTEMENTS, franco par la poste, un an, 7 fr. 50 cent. — Pour l'ÉTRANGER, franco par la poste, un an, 9 fr. 50 cent. Chaque mois ou cahier, pris au bureau du *Magasin universel* chez les libraires, sera payé 50 centimes.

**EN VENTE :** { Première série du *Magasin universel*, tomes 1, 2 et 3, brochés, 16 fr. 50 cent.; reliés, 21 fr. Chacun séparément, broché, 5 fr. 50 cent.; relié, 7 fr. 50 cent. { Deuxième série du *Magasin universel*, tomes 4, 5 et 6, brochés, 18 fr.; reliés, 22 fr. 50 cent. Chacun séparément, broché, 6 fr.; relié, 7 fr. 50 cent. Ajouter 2 fr. par volume broché pour le recevoir franco par la poste. — Pour souscrire, envoyer franco un bon sur la poste ou à vue sur une maison de Paris, du montant de la demande, à l'éditeur F. KNAB.

Chez FURNE et Comp., libraires-éditeurs, rue Saint-André-des-Arts, 55.

## HISTOIRE D'ESPAGNE

Depuis les premiers temps jusqu'à nos jours, par M. Ch. ROMEY.

HUIT VOLUMES in-8<sup>o</sup>, imprimés sur papier superfine satiné, ornés de TRENTE VIGNETTES, PORTRAITS ou VUES des principaux MONUMENTS de l'ESPAGNE, dessinés par RAFFET, et gravés par nos meilleurs artistes. — OUVRAGE publié en QUATRE-VINGTS LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — Une par semaine. — TROIS VOLUMES sont EN VENTE. — Prix du volume : CINQ FRANCS.

## TEINTURERIES DU BLEU DE FRANCE

Médaille d'or 1839.

Les gérants de la société ont l'honneur de prévenir MM. les négociants de province et le public en général qu'aucune pièce ne sortant de leurs ateliers que frappée aux chefs de l'estampille de la signature sociale MERLE, MALARTIE, PONCET et comp, ils doivent exiger cette marque s'ils veulent être sûrs d'avoir de vrais Bleus de France de Saint-Denis, et éviter ainsi les imitations qui n'ont ni l'éclat, ni la solidité, ni aucun autre des avantages de cette nouvelle teinture.

## AVIS A MM. les Actionnaires de la société des houillères du Montet-aux-Molnes.

Les actionnaires nommés administrateurs dans la dernière assemblée générale, ayant reconnu, après examen de la situation présente, qu'ils ne sauraient, même en constituant le conseil d'administration, assurer l'avenir de la Société, prévenant MM. leurs co-intéressés qu'ils ne peuvent accepter les fonctions d'administrateurs, et qu'agissant comme actionnaires, ils poursuivent par devant arbitres, pour la dissolution de la société. Une note explicative des motifs de leur détermination sera déposée au domicile de l'un d'eux (M. Loisel de Précourt, rue Meslay, 30) le lundi 30 septembre.

## Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 28 septembre 1839, à midi.

Consistant en bureaux, commode, secrétaire, tables, etc. Au comptant.

Consistant en tonnes, tables, chaises, fontaine, poterie, etc. Au comptant.

Consistant en établis de menuisier, commode, tables, chaises, etc. Au ct.

Le dimanche 29 septembre 1839, à midi.

Sur la place publique de Montmartre.

Consistant en étaux, marteaux, soufflets, chaises, tables, etc. Au comptant.

Sur la place publique de Passy.

Consistant en commode, tables, chaises, glaces, charrette, etc. Au comptant.

## Maladies Secrètes

RÉCENTES OU ANCIENNES.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

**TRAITEMENT** du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honore de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confesseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'Hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

BANDAGES A PRESSION continue ET SANS SOUS-CUISSES.

50, rue Neuve-des-Petits-Champs. **HERNIES.** AU BAZAR CHIRURGICAL.

## Avis divers.

Rue de l'Arbre-Sec, 35. GIBOUX, fabricant de café-châtaigne et de gland et chocolat-châtaigne.

**CHEMISES** Pierret, Lami-Houssel 95 R. RICHELIEU

Taffetas de la Croix ENFAILLABLES POUR LES GORS AUX PIEDS DÉTÔTE C<sup>o</sup> YVES THOMAS

**MAUX DE DENTS** La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD Pharm. Rue St-Jacques-la-Bouche 28, près la place du Châtelet 2 et la Place

## Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 16 septembre 1839, enregistré à Paris, le 20 septembre 1839, fol. 56 r., c. 2, 3 et 4, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 68 cent., dixième compris;

Il appert : 1<sup>o</sup> que la société en noms collectifs formée entre M. Gilles-François LUGOL, commerçant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 34, et M. Louis-Eugène ROGER, commerçant, demeurant à Paris, Palais-Royal, 27, par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 27 mars 1838, enregistré à Paris le 29 dudit mois de mars, n<sup>o</sup> 151 r., c. 1, 2, 3, par Frestier, qui a reçu 153 fr. 96 cent., dixième compris, pour six années à partir du 1<sup>er</sup> avril 1838, sous la raison sociale ROGER et C<sup>o</sup>, dont le sieur Roger avait la gestion et dans laquelle son apport consistait, ainsi que celui de M. Lugol en un matériel et différents marchandises;

2<sup>o</sup> Et que la société en commandite par actions contractée entre lesdits sieurs Lugol et Roger, tous deux gérants responsables, par acte sous signatures privées à Paris du 18 mars 1839, enregistré à Paris, le 20 du même mois, n<sup>o</sup> 25 r., c. 6, 7 et 8, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 60 cent., dixième compris, pour vingt ans à partir de la constitution de la société qui devait avoir lieu aussitôt le placement de cinquante actions, sous la raison sociale E. ROGER et C<sup>o</sup>; que le sieur Roger était seul autorisé à gérer et administrer, et dont la valeur à fournir s'élevait à 300,000 francs, divisés en trois cents actions de 1,000 fr. chacune;

Sont et demeurent dissoutes à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain;

Et que M. Roger a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait, Signé : E. ROGER.

Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Buchère, ayant substitué M<sup>o</sup> Moreau, notaire à Paris, le 13 septembre 1839, enregistré.

M. Jean-Joseph REMY, ouvrier corroyeur, demeurant à Paris, rue Geoffroy-l'Angevin, 20, et M. Jean-Baptiste-Eugène TRUFFAUT, ouvrier corroyeur, demeurant à Paris, même rue, n<sup>o</sup> 9,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des cuirs. Cette société a été contractée pour cinq années entières et consécutives à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1839. Le siège de la société est fixé à Paris, rue

Geoffroy-l'Angevin, 20. La raison et la signature sociale seront REMY et TRUFFAUT; chacun des associés aura la signature sociale. Le fonds social est demeuré fixé à 900 fr. à fournir par moitié par chacun des associés. Pour fournir sa mise de fonds, M. Remy a abandonné à la société différents outils et marchandises évalués 450 fr. M. Truffaut a versé à la caisse de la société pareille somme de 450 fr. Signé MOREAU.

Par acte passé devant M<sup>o</sup> Cotelle et son collègue, notaires à Paris, le 16 septembre 1839, enregistré;

M. Louis-Montain-Victor LEFLOCH, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Méhul, 1, a déclaré que, suivant acte reçu par le même notaire le 28 mars dernier, il avait établi les statuts d'une société en commandite par actions qu'il avait le projet de former pour la création d'une Correspondance centrale et d'un journal spécial du notariat, mais que depuis il a renoncé à ce projet, qui du reste n'a reçu aucune autre exécution, et qu'ainsi l'acte qui vient d'être énoncé devient nul et demeure sans effet.

Et par acte passé devant le même notaire et M<sup>o</sup> Vietville, aussi notaire à Paris, le même jour 16 septembre 1839, enregistré,

M. LEFLOCH, susnommé, qualifié et domicilié,

M. Michel COISON, avocat à la Cour de cassation, demeurant à Paris, rue Jacob, 48,

M. Joseph-Hector-Honoré BEVIERRE, ancien notaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 7,

M. Louis-Auguste - Constance - Albert GERMANN, comte de MONFORTON, pair de France, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 16, représenté par un mandataire spécial,

Et M. Etienne-Georges-Alphonse de LA FONTAINE, avocat, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 62,

Ont formé une société en noms collectifs sous la raison LEFLOCH et C<sup>o</sup>, pour la fondation et la publication d'un journal de jurisprudence et d'annonces, qui portera le titre de *Journal du Notariat*, et paraîtra deux fois par semaine.

La durée de cette société a été limitée à vingt années, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1839, le siège établi à Paris, rue Méhul, 1, et le capital, fixé à 60,000 francs fournis par cinquièmes par les associés. Les parts sociales ont été déclarées inaliénables. M. Lefloch a été nommé gérant responsable de la société, mais avec interdiction de souscrire aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à peine de nullité, tous les marchés d'ailleurs devant être faits au comptant.

M. Coisson a été nommé rédacteur en chef du journal. Pour extrait :

COTELLE.

Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Demanche, notaire à Paris, le 26 août 1839.

Il a été établi entre M. Antoine-Augustin BÈS, imprimeur-lithographe, et M. François-Gabriel DUBREUIL, lithographe, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Jacques, 25, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique dont la direction est confiée à M. Dubreuil. Le siège de ladite société a été établi à Paris, rue St-Jacques, 25. Cette société, qui a commencé de fait le premier novembre 1838, durera pendant vingt années. La raison sociale est BÈS et DUBREUIL. Aucun billet ou engagement n'obligera la société qu'autant qu'il sera revêtu de la signature des deux associés. Le fonds social, composé du brevet d'imprimeur délégué à M. Bès, de pierres lithographiques et ustensiles d'imprimerie, est d'une valeur de 5,550 francs, et a été fourni par les associés, chacun par moitié.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 27 septembre.

Heures. Fellion et femme, tenant cuisine bourgeoise, syndicat. 10

Piat, menuisier en bâtiments, concordat. 10

Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, délibération. 10

Gelin, md tôle, clôture. 10

Juge, négociant, id. 10

Traizet, md de vins traiteur, id. 10

Lesage et C<sup>o</sup>, mds de broderies, id. 10

Jardin aîné, boulanger, id. 10

Vigoureux, horloger, remise à haitaine. 10

Garofalo, tailleur, syndicat. 10

Alrig, fabr. de boutons de culvure, id. 10

Textier, négociant, tant en son nom que comme ex-membre de la société Aillet et C<sup>o</sup>, id. 10

Radat, ancien négociant, tant en son nom que comme ex-membre de la société Aillet et C<sup>o</sup>, id. 10

Lenoir, maître serrurier, id. 1

Levasseur, épicière, id. 1

Gautier, entrepr. de charpente, id. 1

Du samedi 28 septembre.

Guillot, loueur de cabriolets, maître d'hôtel garni, remise à huitaine. 10

Latapie, md de curiosités, concordat. 10

Duclos et C<sup>o</sup>, brasseurs, et ledit Duclos en son nom et comme gérant, id. 10

Lépésant et femme, mds de meubles, id. 10

Meissirel aîné, bonnetier, id. 10

Denis, ancien limonadier, vérification. 10

Dumont, confiseur, syndicat. 10

Fabre aîné, porteur d'eau, id. 10

Veyrier, négociant, tant en son nom que comme associé de la maison Dupont et C<sup>o</sup>, délibération. 10

Brisset, serrurier, clôture. 10

Millon, md de vins, id. 10

Féron, md fruitier, id. 10

Denand, horloger, remise à huitaine. 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. Heures.

Blesson, menuisier, le 1<sup>er</sup> 10

Beauzée, négociant, le 1<sup>er</sup> 10

Ricoux, fileteur de coton, le 1<sup>er</sup> 10

V<sup>o</sup> Debladis et Fillion, commerce de métaux, le 1<sup>er</sup> 10

Devienné, fabricant de briques et carreaux, le 1<sup>er</sup> 10

Riel, md de rubans, le 1<sup>er</sup> 10

Aubé (Ferdinand), anc. négociant, le 1<sup>er</sup> 10

Gambart, ancien négociant, le 1<sup>er</sup> 10

Cazenove, md de jouets d'enfants, le 1<sup>er</sup> 10

Sigas, md de tôles, le 1<sup>er</sup> 10

Dupuy, md de vins, le 1<sup>er</sup> 10

Cardon, fabricant de cartonnages, le 1<sup>er</sup> 10

Noguez, limonadier, le 1<sup>er</sup> 10

Lecomte, fondeur de fer, le 1<sup>er</sup> 10

Besson, ancien limonadier, le 1<sup>er</sup> 10

Mougin, md de fournitures d'horlogerie, le 1<sup>er</sup> 10

Veuve Tissot, entrepr. d'éclairage, le 1<sup>er</sup> 10

PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.)

Toscan, marchand de vins traiteur, à Paris, rue Mabilion, 12. — Chez M. Moisson, rue Montmar-

Sasias et Léon, marchands de nouveautés, Paris, boulevard des Italiens, 25, et passage Saint-Guillaume, 16. — Chez M. Magnier, rue du Helder, 14

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 25 septembre 1839.

Dame Robinet, marchande de broderies, à Paris, rue Saint-Denis, 363. — Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Battarel, rue de Cléry, 9.

Maucourt, maître charpentier, au hameau de Caroline, commune de Montmartre. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

DÈCES DU 24 SEPTEMBRE.

Mme Brouckx, rue de la Fidélité, 8. — M. Doucet, rue Beaurepaire, 24. — Mme Bensein, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 4. — M. Bertin, rue Saint-Martin, 75. — M. Bernard, rue Neuve-des-Petits-Champs-Saint-Martin, 21. — Mlle Ladurée, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 40. — M. Auger, rue de Picpus, 78. — Mlle Davoureaux, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 178. — M. Santiez, rue du Petit-Musc, 21. — M. Vachette, rue Chanoinisse, 12. — Mme Roussel, rue Grenelle-Saint-Germain, 38. — Mme Richard, rue Roussellet, 7. — M. Leclair, rue de Beaune, 10. — M. Claret, rue Haute-fouille, 15. — Mme Bequet, rue Chapon, 28. — M. Piard, rue de Beaune, 5. — Mme veuve Delhotel, rue Tiquetonne, 10.

BOURSE DU 26 SEPTEMBRE.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. 1<sup>er</sup> c.

5 0/0 comptant... 110 85 110 85 110 75 110 75

— Fin courant... 110 80 110 80 110 75 110 75

3 0/0 comptant... 81 20 81 25 81 15 81 15

— Fin courant... 81 20 81 25 81 10 81 10

1. R. de Nap. compt. 101 70 101 75 101 70 101 70

— Fin courant... 101 75 101 75 101 70 101 70

Act. de la Banq. » Empr. romain. 102 3/4

Obl. de la Ville. 1220 » dett. act. 32 1/2

Caisse Lafitte. 1060 » Esp. — diff. 15

— Dito... 5210 » — pass. 8 3/8

4 Canaux... » 3 0/0. 72

Caisse hypoth. 780 » Belgiq. 5 0/0. 70

St-Germ... 555 » Banq. 780

Vers. droite 530 » Empr. piémont. 112 5/8

— gauche. 311 25 3 0/0 Portug... 50 3/8

P. à la mer. 990 » Haiti... 502 5/8

— à Orléans 435 » Lots d'Autriche 352 5/8

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT,